

Votations fédérales du 26 septembre 2004

Révision du droit de la nationalité

- Arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur la naturalisation ordinaire et sur la naturalisation facilitée des jeunes étrangers de la deuxième génération
- Arrêté fédéral du 3 octobre 2003 sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération

Argumentaire du Conseil de la FEPS

1. Qu'est-ce qui est lié au droit de la nationalité?

- Le droit d'entrer et de résider dans le pays (déjà accordé en partie);
- Le droit à la liberté d'exercer une profession rémunérée ou indépendante (déjà accordé en partie);
- Le droit à l'assistance sociale pour une existence digne (déjà accordé en partie);
- Le droit de participation à tous les niveaux politiques (composante essentielle).

L'acceptation en votation de la naturalisation facilitée a pour les personnes concernées la conséquence essentielle de leur donner le droit à la participation politique, puisque les personnes au bénéfice d'un permis de séjour ou d'établissement possèdent déjà presque les mêmes droits sociaux que les citoyens suisses.

En Suisse aussi, comme on le constate par exemple dans la nouvelle Constitution fédérale, le principe de l'appartenance nationale tend à faire place au principe du domicile. Les droits fondamentaux (et de nombreux autres droits et devoirs) sont moins liés à la nationalité qu'à la situation de résidence. La nationalité reste cependant un élément important de l'intégration, car elle atteste de la responsabilité participative à l'organisation de la société suisse, avec tous les droits et devoirs afférents.

2. Quelles sont les bases fondamentales pour la FEPS ?

- Le témoignage biblique
- Le Message des Eglises sur l'avenir social et économique de la Suisse
- Les directives de politique de migration de la FEPS
- La Déclaration de la Conférence des Eglises riveraines du Rhin sur l'asile et la migration (Déclaration du Liebfrauenberg de 2004)
- Les prises de position déjà publiées sur les questions concernant les étrangers et l'intégration

3. Quels sont les objectifs sociaux de la FEPS ?

- La cohésion sociale en Suisse
- La paix religieuse en Suisse

- La protection de la dignité humaine
- L'égalité des chances de tous les êtres humains vivant en Suisse conformément à un statut légal

4. Quels sont les arguments en faveur de la révision du droit de la nationalité, révision qui se donne pour objectif la naturalisation facilitée des étrangères et étrangers de la 2^e et 3^e génération ?

4.1 Arguments d'éthique sociale

Tous les êtres humains dans la compréhension chrétienne, font partie de la même famille : l'humanité. La nationalité est un élément d'ordre séculier. Ce principe d'ordre doit être mis au service de l'intégration et de l'exercice de la responsabilité.

L'appartenance à une communauté nationale particulière est pour le croyant chrétien de nature secondaire; la déclaration de foi en Jésus Christ a la primauté pour l'Eglise. Cela signifie, au niveau de l'Etat et pour la question de la naturalisation, que ce qui est prioritaire pour la nationalité, c'est la volonté de l'individu de participer à l'établissement et à l'organisation d'une communauté juste et pacifique à l'intérieur d'un territoire d'Etat.

Beaucoup d'étrangères et d'étrangers vivent et travaillent dans notre pays, parfois depuis de nombreuses années et à la demande de l'économie suisse. La naturalisation facilitée manifeste que la Suisse respecte les personnes étrangères dans la totalité de leur dignité et ne les considère pas uniquement comme des facteurs économiques (instrumentalisation de l'être humain).

La naturalisation facilitée en tant qu'élément d'intégration accorde aux personnes étrangères vivant en Suisse une dignité humaine, sociale et politique. Le modèle d'appartenance à la nation Suisse, née par volonté de ses citoyens, repose traditionnellement sur l'origine (la transmission héréditaire par le sang). La naturalisation facilitée élargit les possibilités d'appartenance en incluant d'autres critères (volonté de la personne, dignité de l'être humain).

Le 26.09.2004, les deux projets de révision du droit de la nationalité concernent d'une part des personnes jeunes, nées dans notre pays ou y ayant passé la plus grande partie de leur vie, et d'autre part des enfants nés en Suisse. Tous sont familiarisés avec les mentalités et la vie en Suisse et parlent au moins une langue nationale. Cette jeune génération devrait pouvoir participer à tous les droits et devoirs existants dans notre société.

4.2 Arguments de politique religieuse

Quelques 20% de personnes étrangères vivent en Suisse. Elles appartiennent presque toutes sans exception à l'une des quatre grandes communautés religieuses du monde. Statistiquement, ce sont les communautés musulmanes et orthodoxes qui croissent le plus rapidement. Pour le dialogue de ces communautés avec les Eglises nationales et leur intégration dans le paysage religieux de la Suisse, il importe d'avoir conscience de partager l'appartenance nationale (et par conséquent sociale) avec les Eglises nationales historiques. Et d'avoir par conséquent une responsabilité commune au maintien de la paix religieuse et sociale.

4.3 Arguments de politique d'Etat

La Suisse est une nation née de la volonté de ses citoyens, qui repose donc sur la coexistence voulue de diverses mentalités, cultures langues, et religions (nées sur son territoire). La personne

qui y est née, qui y a grandi, qui est familiarisée avec cette situation et veut y participer et continuer à la développer avec tous ses droits et devoirs, devrait jouir de la naturalisation facilitée afin d'en faire partie non pas seulement dans sa tête, mais aussi sur papier. Les deux objets soumis en votation facilitent ce processus.

Le principe du domicile prend de plus en plus d'importance dans la politique de l'Etat : celui qui a domicile légal et durable dans un pays doit pouvoir participer à la formation de l'opinion sociale et ne pas être exclu de droits élémentaires. La naturalisation facilitée d'étrangères et d'étrangers de la 2^e et 3^e génération tient compte de cette évolution. L'acquisition de la nationalité complète les droits et devoirs déjà accordés avec la domiciliation par des éléments essentiels: elle rend possible la participation à la société avec tous les droits et devoirs politiques et empêche ainsi la constitution d'une société à deux vitesses.

4.4 Arguments statistiques

Quasiment une Suisse / un Suisse sur dix aujourd'hui est une personne naturalisée. Selon le recensement fédéral de 2000, 526'700 personnes naturalisées suisses vivent dans notre pays. Entre 1991 et 2002, 236'000 personnes étrangères ont acquis la nationalité suisse. 64% de toutes les personnes naturalisées sont des femmes. Les deux tiers environ des personnes naturalisées sont nées à l'étranger. Les statistiques montrent que les personnes naturalisées sont bien intégrées socialement et disposent d'une bonne formation.

Elles n'en demeurent pas moins considérées parfois comme des personnes étrangères et sont exposées à certains désavantages dans divers domaines de la vie. La naturalisation facilitée est donc une partie importante – mais non exhaustive – d'une politique d'intégration cohérente.

5. Qu'arrivera-t-il si les deux propositions de révision sont acceptées en votation populaire le 26.09.2004 ?

- La population de la Suisse reste la même.
- Le nombre de personnes étrangères diminue et stagne à long terme à 15%.
- Une augmentation mesurée des naturalisations se produit, même si 700'000 personnes étrangères environ remplissent aujourd'hui déjà les conditions formelles de la naturalisation. Ensuite, selon les pronostics, le nombre des naturalisations se limitera à 40'000 et diminuera même à long terme.

Adopté par le Conseil de la FEPS
Berne, le 8 juillet 2004

Pour tout renseignement

Markus Sahli, pasteur
Directeur des Relations intérieures de la FEPS

Tél: +41 31 370 25 22
Courriel: markus.sahli@sek-feps.ch